



C O N S E I L
E C O N O M I Q U E
E T S O C I A L
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

RAPPORT & AVIS N°07/2009

*concernant le projet de délibération relatif à la
cession des minerais de nickel, de chrome
et de cobalt*



*Adopté en commission, le 14 mai 2009,
Adopté en Bureau, le 18 mai 2009,
Adopté en séance plénière, le 20 mai 2009.*

RAPPORT N°07/2009

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie délibérant, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 02-CES/2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social modifiée par la délibération n°03-CES/2009 du 20 février 2009,

Par lettre en date du 22 avril 2009, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi, le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie *d'un projet de délibération relatif à la cession des minerais de nickel, de chrome et de cobalt.*

Le bureau du conseil économique et social a confié à la commission spéciale temporaire sur les questions minières le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie afin d'auditionner les représentants des services ainsi que les professionnels de ce secteur, à savoir :

DATES	LES INVITES AUDITIONNES
29/04/09	- monsieur Jean-Sébastien BAILLE , chef du service des mines et carrières de la DIMENC,
06/05/09	- monsieur Christian HABAUT , directeur du développement de l'hydrométallurgie de la société le nickel (SLN), - monsieur Xavier GRAVELAT , représentant le syndicat des industries de la mine de Nouvelle-Calédonie,
Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.	
12/05/09	Synthèse des travaux
14/05/09	Examen & approbation en commission
18/05/09	Bureau
20/05/09	Séance Plénière
4	3

AVIS N°07/2009

Conformément aux articles 22-6, 22-11, 39 et 99 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de commerce extérieur et de réglementation minière.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – PRESENTATION DE LA SAISINE

La Nouvelle-Calédonie poursuit le toilettage de la réglementation minière adoptée durant les mois de mars et avril 2009, par la mise en œuvre d'une délibération arrêtant les dispositions du schéma de mise en valeur des richesses minières¹, d'une loi du pays relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie² ainsi que d'une délibération portant création du fonds nickel.

De fait, en matière de cession de minerais, le secteur restait encore régi par d'anciens textes instituant des contrôles administratifs et des procédures qui alourdisaient notamment le fonctionnement des exportations. Ainsi, ce texte prévoit un allègement des procédures par la mise en œuvre de trois régimes distincts : l'interdiction, l'autorisation, et la déclaration en matière de cession des minerais de nickel, de chrome et de cobalt.

Il crée en outre un comité du commerce extérieur minier qui sera chargé de veiller à garantir les perspectives de valorisation des produits miniers de la Nouvelle-Calédonie.

Tel est l'objet du présent projet de délibération soumis à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II – OBSERVATIONS & PROPOSITIONS

Le conseil économique et social s'est attaché à examiner l'ensemble du contenu de la saisine, article par article, et tient à souligner la rapidité dans les délais pour les autorisations de déclaration prévues à l'article R 132-16. En effet, **il note** que dans une première version, le texte prévoyait un délai d'un mois. Or les professionnels également consultés sur cette mouture, ont souligné l'intérêt de réduire ce dernier. En conséquence, le texte prend en compte la demande des entreprises du secteur de ramener ce délai à 48 heures.

¹ Délibération n°466 du 18 mars 2009 arrêtant les dispositions du schéma de mise en valeur des richesses minières,

² loi du pays n°2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, **le conseil économique et social propose**, en cas de non réponse dans ce délai, d'appliquer le principe de l'accord tacite.

Le conseil économique et social signale que le rapport de présentation n'est pas en adéquation avec le projet de délibération concernant la présentation de l'article R 132-14. Ainsi, **le conseil économique et social suggère** de modifier le rapport comme suit : « **l'article R132-14** prévoit de soumettre à déclaration préalable les cessions de produits miniers entre opérateurs installés en Nouvelle-Calédonie **quelque soit la destination des minerais**. Actuellement ces cessions sont soumises à autorisation. Les modalités de la déclaration sont décrites par arrêté du gouvernement (**article R132-15**) ».

Le conseil économique et social n'émet aucune autre observation et proposition. **Il souligne** que le travail de concertation mené en amont, par la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) avec l'ensemble des acteurs miniers, a favorisé l'adoption d'un texte mieux adapté.

III – CONCLUSION

En conclusion et sous réserve des observations et de la proposition sus mentionnées, **le conseil économique et social émet un avis favorable** au présent projet de délibération relatif à la cession des minerais de nickel, de chrome et de cobalt.

LE SECRETAIRE

Pour le président empêché,
le 1^{er} vice-président,

Paulo SAUME

Octave TOGNA